

3

La pension alimentaire pour enfant

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



action
ontarienne

contre la
violence faite
aux femmes

Financé par :

Ontario



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous offrir une compréhension de base des règles entourant la pension alimentaire pour enfant en Ontario. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez

[Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
COMMENT OBTENIR UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT?	4
1. Faire une entente à l'amiable	4
2. Passer par le tribunal	4
PENDANT COMBIEN DE TEMPS UN PARENT DOIT-IL VERSER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?	5
Remariage ou nouvelle union.....	5
COMMENT LA COUR DÉTERMINE-T-ELLE LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?	5
Exceptions aux montants des Lignes directrices.....	6
Impôt.....	7
PEUT-ON MODIFIER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?	8
Cas où la Cour peut modifier une pension	8
VOS DROITS ET VOS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT.....	9
1. Le droit de connaître la situation financière du parent payeur.....	9
a) Refus de divulgation financière.....	9
b) Parent évite de travailler ou minimise ses revenus.....	9
2. Droits et responsabilités en tant que parent prestataire de l'aide sociale.....	10
QUI APPLIQUE LES ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE ?	11
Dépôt de l'ordonnance ou de l'entente.....	11
Contact du BOF	11
COMMENT FONCTIONNE LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF) ?	12
Paiement	12
Que se passe-t-il si le parent payeur ne paie pas ?	12
Plan de paiement volontaire.....	13
Que se passe-t-il si l'un des parents ne vit pas en Ontario ?	13
Pays sans entente	14
Communication de renseignements	14
Protection en cas de violence entre partenaires intimes	14
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	16
Autres ressources utiles :	18

INTRODUCTION

En Ontario, chaque enfant a droit à un soutien financier de la part de ses deux parents, peu importe leur situation conjugale ou familiale. Cela inclut :

- les parents biologiques,
- les parents adoptifs,
- les parents non biologiques,
- et, dans certains cas, les beaux-parents.

La pension alimentaire pour enfant est une somme d'argent versée régulièrement par le parent qui passe le moins de temps avec l'enfant (appelé le parent payeur) à celui qui s'en occupe la majorité du temps. Cette pension vise à couvrir les besoins essentiels de l'enfant, comme la nourriture, le logement, les vêtements, les soins médicaux, les fournitures scolaires, etc.

Même si l'enfant passe un temps égal avec chaque parent, celui qui a le revenu le plus élevé pourrait devoir verser une pension alimentaire à l'autre.

COMMENT OBTENIR UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?

1. Faire une entente à l'amiable

Vous et l'autre parent pouvez faire votre propre entente de pension alimentaire. Dans ce cas, il est fortement recommandé de mettre cette entente par écrit, de la dater et qu'elle soit signée par les deux parents et par deux témoins. L'entente peut ensuite être déposée au tribunal, ce qui la rend exécutoire comme un jugement.



Avant de signer toute entente, il est préférable que chaque parent consulte sa propre avocate, afin de bien comprendre ses droits et obligations.

2. Passer par le tribunal

Vous pouvez demander à la Cour une ordonnance de pension alimentaire pour enfant si, par exemple :

- vous n'arrivez pas à conclure une entente (si vous ne vous entendez pas sur le montant à verser, etc.) ;
- l'entente n'est pas respectée ;
- vous vivez ou avez vécu une situation de violence entre partenaires intimes, et vous ne vous sentez pas en sécurité pour négocier ;
- l'enfant vit avec vous une partie du temps et vous avez besoin du soutien financier ;
- vous n'êtes pas certaine de vos droits et souhaitez une décision officielle.



Il est fortement conseillé de consulter une avocate, ou une clinique juridique communautaire, surtout si vous avez vécu de la violence entre partenaires intimes.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS UN PARENT DOIT-IL VERSER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?

La pension alimentaire pour enfant doit être versée tant que l'enfant est considéré comme une personne à charge.

En règle générale, un enfant est considéré comme une personne à charge jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le soutien peut se prolonger après 18 ans si :

- l'enfant poursuit des études postsecondaires à temps plein ;
- l'enfant vit avec une limitation, une maladie ou toute autre situation qui l'empêche d'être financièrement autonome.

Exceptions :

Un enfant n'est plus considéré à charge s'il ou elle :

- s'est marié ;
- a quitté volontairement le domicile familial et subvient à ses propres besoins.

La pension alimentaire ne prend pas automatiquement fin à 18 ans. Il peut être nécessaire de déposer une demande au tribunal pour modifier ou annuler une ordonnance. Chaque situation est évaluée au cas par cas. Le tribunal tiendra compte des besoins réels de l'enfant, de ses capacités et du contexte familial.

Remariage ou nouvelle union

Le parent qui reçoit la pension alimentaire continue d'y avoir droit même s'il ou elle se remarie ou vit en union avec une autre personne. La pension est destinée à l'enfant, pas au parent bénéficiaire et elle demeure une obligation légale du parent payeur envers son enfant.



Consulter une avocate, le centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO), ou une clinique juridique communautaire francophone pour obtenir des conseils personnalisés sur la durée ou la modification d'une pension alimentaire

COMMENT LA COUR DÉTERMINE-T-ELLE LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?

Le montant de la pension alimentaire est déterminé à l'aide des *Lignes directrices fédérales en matière de pensions alimentaires pour enfants*, des tables de pensions alimentaires pour enfants et des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*.

Les montants mensuels de base que le parent payeur doit verser est établi selon :

- le revenu annuel brut du parent payeur, c'est-à-dire le revenu avant impôts et avant déductions ;
- le nombre d'enfants à charge visé par l'ordonnance ;
- la province ou le territoire de résidence du parent payeur. Si le parent payeur vit à l'étranger, c'est la province de résidence de l'autre parent (le parent bénéficiaire) qui sera prise en compte pour appliquer les tables appropriées.

Les lignes directrices peuvent aussi être utilisées comme point de départ des discussions entre les parents visant à établir une entente amiable.

Exceptions aux montants des Lignes directrices

Dans certains cas, la Cour peut décider de ne pas suivre les Lignes directrices, notamment :

- si l'enfant a 18 ans ou plus et poursuit des études ou vit avec une limitation ;
- l'enfant passe au moins 40 % du temps avec chaque parent (résidence partagée) ;
- Il y a plusieurs enfants et chaque parent a la garde principale d'un ou plusieurs d'entre eux ;
- le parent payeur a un revenu élevé (plus de 150 000 \$/an), auquel cas la Cour peut ajuster le montant ;
- s'il y a des pensions alimentaires rétroactives dont la date de début est antérieure à l'ordonnance du tribunal.
- une situation de difficulté excessive est démontrée par le parent payeur.

Lorsque la Cour ne suit pas les Lignes directrices, elle examinera la situation de la famille et établira le montant de la pension alimentaire en fonction du revenu des deux parents et des besoins de l'enfant.

En plus du montant de base, des dépenses spéciales ou extraordinaires peuvent être partagées entre les parents comme des frais de garde d'enfants ou de scolarité, des soins de santé non couverts ou des activités parascolaires. Le montant que paiera chacun des parents dépendra de son revenu.

Impôt

Le parent payeur ne peut pas déduire les paiements de pension dans sa déclaration de revenus. De même que, le parent bénéficiaire n'a pas à déclarer les sommes reçues à titre de pension alimentaire pour enfants.

PEUT-ON MODIFIER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT ?

Si vous avez déjà une entente de pension alimentaire et que vous êtes tous les deux d'accord que le montant de la pension doit changer, vous et l'autre parent pouvez signer une nouvelle entente. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, l'un de vous peut demander à la Cour de faire une ordonnance modifiant la pension alimentaire.

Si vous avez déjà une ordonnance, vous devez demander à la Cour de modifier le montant de pension alimentaire ou toute autre condition de l'ordonnance actuelle.



Avant de signer une entente, il est fortement conseillé que chaque parent obtienne des conseils juridiques indépendants.

Cas où la Cour peut modifier une pension

La Cour ne changera pas une ordonnance simplement parce que l'un des parents le souhaite. Il faut démontrer un changement important dans la situation, par exemple :

- le revenu d'un parent a augmenté ou diminué de façon significative ;
- le temps parental ou la résidence principale de l'enfant a changé ;
- il y a de nouvelles dépenses extraordinaires pour l'enfant (ex. : orthophonie, université) ;
- les Lignes directrices fédérales (sont utilisées en Ontario) ont été modifiées depuis l'ordonnance ou l'entente initiale.

Les montants basés sur d'anciennes Lignes directrices fédérales ne sont pas ajustés automatiquement. Il faut faire une demande formelle à la Cour pour obtenir une modification. Il est judicieux de vérifier tous les deux ans si les Lignes directrices ont changé, ou si la situation de l'un ou l'autre parent a évolué. Une avocate en droit de la famille ou une clinique juridique communautaire peut vous aider à évaluer s'il est temps de faire une demande de modification.

VOS DROITS ET VOS RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

Lorsque vous faites une demande de pension alimentaire pour enfant, vous avez certains droits mais aussi des responsabilités légales importantes.

1. Le droit de connaître la situation financière du parent payeur

Vous avez le droit d'avoir accès à l'information financière de l'autre parent. Cette obligation de transparence s'appelle la divulgation financière. Ces renseignements vous permettent de vous assurer que le montant de la pension alimentaire est juste.

Le parent payeur doit vous fournir chaque année des documents à jour de ses revenus (par exemple : déclarations de revenus, talons de paie, avis de cotisation). Cette obligation est automatique : vous n'avez pas à la demander, sauf si une entente ou ordonnance prévoit le contraire.

a) Refus de divulgation financière

Si le parent payeur refuse de fournir les documents, vous pouvez :

- demander l'intervention de la Cour de la famille,
- déposer une motion de divulgation financière,
- ou, en cas de non-respect prolongé, demander des sanctions financières ou des mesures d'exécution.

b) Parent évite de travailler ou minimise ses revenus

Dans certains cas, un parent peut choisir de ne pas travailler (volontairement), ou accepter un emploi à faible revenu, dans le but de réduire la pension alimentaire à payer. Si cela se produit, vous devrez convaincre la Cour que le parent payeur pourrait gagner davantage, mais qu'il ou elle choisit de ne pas le faire. La Cour peut faire une estimation de son revenu ou de ce qu'il devrait être. C'est ce qu'on appelle « imputer un revenu » au parent payeur. La Cour peut alors utiliser le revenu imputé pour décider du montant de pension alimentaire.



Il est fortement recommandé de consulter une avocate spécialisée en droit de la famille surtout s'il y a dissimulation de revenus, si le parent payeur travaille à son compte ou en cas de non-divulgation annuelle des revenus.

2. Droits et responsabilités en tant que parent prestataire de l'aide sociale

Si vous recevez des prestations d'aide sociale (Ontario au travail ou Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), le fait que vous ayez une pension alimentaire pour enfant ne changera pas le montant de prestation auquel vous avez droit. Cependant, vous devez quand même déclarer les paiements de pension que vous recevez à votre bureau d'aide sociale.

Un parent prestataire de l'aide sociale peut être tenu de verser une pension alimentaire pour enfant, même si son revenu est peu élevé. Le gouvernement de l'Ontario a toutefois fixé un seuil de revenu : toute personne dont le revenu est inférieur à ce seuil n'a pas à payer de pension alimentaire.



Vous pouvez vous informer auprès d'un bureau d'aide sociale ou d'une avocate pour savoir si le revenu de votre ex-partenaire est sous la limite fixée.

QUI APPLIQUE LES ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE ?

En Ontario, l'application des ordonnances de pension alimentaire pour enfant est assurée par le Bureau des obligations familiales (BOF). Le BOF est un organisme gouvernemental provincial qui veille à ce que le parent payeur effectue les paiements prévus par l'ordonnance ou l'entente et s'assure que le parent bénéficiaire reçoive les paiements à temps et en totalité.

Dépôt de l'ordonnance ou de l'entente

Si vous avez une ordonnance judiciaire, le tribunal l'envoie systématiquement au BOF pour exécution, sauf si les deux parties demandent ensemble par écrit de s'en retirer.

Les ententes privées (ententes hors cour) ne sont pas automatiquement appliquées par le BOF. Si vous avez conclu une entente avec l'autre parent, vous devez d'abord déposer votre entente à la Cour de justice de l'Ontario ou à la Cour de la famille pour homologation avant de la transmettre au BOF.

Contact du BOF

Une fois votre ordonnance ou entente déposée auprès du BOF, vous pouvez créer un compte en ligne sur le portail sécurisé du BOF et contacter une agente pour obtenir des mises à jour ou poser des questions. Vous pouvez consulter ce lien pour avoir plus d'informations : <https://www.ontario.ca/fr/page/verser-et-recevoir-les-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint>.

COMMENT FONCTIONNE LE BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES (BOF) ?

Dès que l'ordonnance de pension alimentaire ou l'entente homologuée a été déposée au BOF, le parent payeur doit y faire parvenir ses paiements de pension alimentaire. Le BOF fera ensuite parvenir l'argent au parent bénéficiaire.

Le BOF gère beaucoup de dossiers et est très occupé. C'est pourquoi il pourrait s'écouler plusieurs mois après le dépôt de l'ordonnance avant que vous commenciez à recevoir l'argent de la pension alimentaire.

Paielement

Il est important de ne pas verser la pension alimentaire directement au parent bénéficiaire. Si vous le faites, le paiement ne sera pas enregistré par le Bureau des obligations familiales (BOF). Il se peut que le BOF vous impose des frais pour ajuster votre compte afin que le paiement effectué directement au bénéficiaire s'affiche.

Le BOF n'établit pas lui-même le montant de la pension alimentaire. Il applique ce qui est inscrit dans l'ordonnance ou l'entente homologuée.



Gardez toujours une trace de vos paiements (reçus, relevés bancaires, etc.), car le BOF ne fournit pas de relevé annuel.

Que se passe-t-il si le parent payeur ne paie pas ?

Il arrive parfois que le parent payeur retarde un paiement ou cesse complètement de payer la pension alimentaire. Dans ce cas, il est important de contacter rapidement le BOF afin qu'il prenne des mesures pour exiger le paiement. Voici ce que pourrait faire le BOF pour obtenir l'argent :

- Saisie sur salaire (saisie-arrêt) : Si le parent payeur a un emploi, le BOF peut demander à son employeur de prélever automatiquement les paiements directement de son salaire.
- Saisie bancaire : Si le parent payeur est travailleur autonome ou sans emploi fixe, le BOF peut tenter de retirer directement l'argent de ses comptes bancaires.

- **Privilège enregistré sur les biens :** Le BOF peut enregistrer un privilège (ou lien en anglais) sur des biens du parent payeur, comme sa maison ou sa voiture. Si la personne tente de vendre ce bien, le produit de la vente pourra être utilisé pour rembourser les arriérés.
- **Saisie de fonds gouvernementaux :** Le BOF peut saisir certains paiements ou crédits du gouvernement fédéral, tels que :
 - Remboursements d'impôt
 - Prestations d'assurance-emploi
 - Prestation canadienne pour enfants (PCE), si applicable
- **Suspension de permis et passeport :** Si le parent payeur est en défaut de paiement important ou répété, le BOF peut suspendre :
 - Son permis de conduire
 - Son passeport
 - Son permis de chasse ou de pêche
- **Signalement au bureau de crédit :** Le BOF peut informer les agences de crédit si le parent payeur accumule des retards de paiement importants, ce qui peut nuire à sa cote de crédit.
- ou prendre d'autres mesures prévues par la loi pour recouvrer les montants dus.

Plan de paiement volontaire

Le BOF peut vous aider à élaborer un plan de paiement volontaire, c'est-à-dire un calendrier de paiement adapté à vos moyens en cas de retard ou de faillite. Le BOF vous oblige habituellement à verser le montant mensuel des pensions alimentaires en plus d'un montant supplémentaire pour rembourser l'arriéré.

Que se passe-t-il si l'un des parents ne vit pas en Ontario ?

Comme il existe des ententes entre les provinces et territoires canadiens et avec les États-Unis, le BOF peut vous aider à obtenir la pension alimentaire pour enfant si le parent payeur vit au Canada ou aux États-Unis. L'Ontario a des ententes similaires avec d'autres pays comme les Bermudes, le Ghana, Hong Kong, le Royaume-Uni et plusieurs pays européens.

Pays sans entente

Si le parent payeur vit dans un pays avec lequel l'Ontario n'a pas d'entente, le BOF n'a pas le pouvoir de mettre en œuvre l'ordonnance de pension alimentaire pour enfant. Le seul moyen pour obtenir la pension alimentaire pour enfant est de vous conformer aux lois du pays dans lequel vit le parent payeur.



Consulter une avocate pour vous aider dans vos démarches.

Pour connaître la liste complète des pays partenaires :

<https://www.ontario.ca/fr/page/les-pensions-alimentaires-pour-les-enfants-et-le-conjoint-lorsquune-personne-reside-lxterieur-de#section-7>

Communication de renseignements

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) permet à certaines personnes ou organismes de faire une requête à la Cour pour avoir accès à des renseignements confidentiels concernant le parent payeur qui doit respecter les termes d'une ordonnance alimentaire ou une entente. Les personnes autorisées à en faire la demande sont notamment :

- les créanciers alimentaires (par exemple, le parent bénéficiaire),
- les organismes provinciaux comme le Bureau des obligations familiales (BOF),
- les fonctionnaires désignés.

Les renseignements peuvent être utilisés pour retrouver un parent qui a cessé de faire ses paiements (arriérés), établir ou modifier une ordonnance de pension alimentaire ou réévaluer le montant de la pension à verser en fonction de la situation actuelle.

Protection en cas de violence entre partenaires intimes

La Loi prévoit des protections importantes particulièrement en matière de violence entre partenaire intimes. Des mesures de protections strictes telles que :

- Pas de divulgation automatique : le tribunal doit d'abord être convaincu que la communication d'informations (comme l'adresse ou l'emploi d'une personne) ne mettra personne en danger.

- Requête sans aviser l'autre partie : si une personne demande au tribunal de présenter une demande sans en informer l'autre partie, elle doit fournir :
 - les résultats d'une vérification récente du casier judiciaire
 - un affidavit qui doit énoncer, toute ordonnance de promesse, un engagement ou tout autre document qui restreint la communication ou les contacts entre la personne qui fait la demande et la personne dont les renseignements sont demandés, et toute menace passée, crainte de violence ou antécédent de violence physique ou psychologique.



Si vous avez été victime de violence entre partenaires intimes, il existe des mécanismes pour obtenir une ordonnance sans contact ou d'autres protections, selon votre situation.

Vous n'êtes pas seule!

Un service
pour vous

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.iso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

Lignes d'aide et soutien direct

- **Fem'aide** : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :
 1 877 336-2433
 www.femaide.ca

Maisons d'hébergement pour femmes :

-  <https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/>

Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos **droits en droit de la famille** :

-  <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>

Droits linguistiques

- Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca
- Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :
<https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité>

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
- 3. La pension alimentaire pour enfant**
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :
[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

 **Mise en garde importante :**

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.

 **En cas de danger immédiat, composez le 911.**



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :



Les opinions exprimées dans ce livret sont celles du CJFO et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.